

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET –SIEGE –DUREE

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les signataires des présents statuts, et ultérieurement entre toutes les personnes qui y adhéreront, une association entrant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : CHABRAM².

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet de :

- Développer l'environnement artistique et culturel ainsi que la connaissance des arts à l'échelon local, régional, national et international ;
- Démocratiser l'accès à l'art contemporain et y sensibiliser tous les publics ;
- Soutenir la création artistique contemporaine ;
- Constituer un pôle d'attractivité autour d'artistes et de projets artistiques et culturels, en vue de contribuer au rayonnement du territoire ;

L'association se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute action qui, dans le respect des présents statuts, contribuera à atteindre ses objectifs. Elle peut notamment engager des partenariats avec toute autre acteur public ou privé qui y contribuerait.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est situé au 9 rue Jean Daudin Touzac 16120 BELLEVIGNE. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique ou morale ayant adhéré aux présents statuts et acquitté une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est membre de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Il peut être membre du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 11.

Membres d'honneurs

Il s'agit de personnes physiques, qui ont particulièrement agi pour l'association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être invitées aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la dissolution des personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le défaut de paiement de la cotisation ou le non-respect des règles fixées dans les statuts et le règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, et avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (ordinaire) réunit tous les membres de l'association et à jour de leur cotisation pour les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et dès que nécessaire.

9.1 Convocation et ordre du jour

La convocation intervient à l'initiative du Président. Elle est envoyée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée et mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut aussi être convoquée collectivement sur demande du quart au moins des membres de l'association.

9.2 Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport moral du Conseil d'Administration présenté par le Président, et sur lequel elle statue.

Elle approuve ou censure les comptes de l'exercice écoulé présentés par le Trésorier.

Elle se prononce sur :

- les grandes lignes d'actions définies par le Conseil d'Administration ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- le montant des cotisations annuelles proposées par le Conseil d'Administration.

Elle élit ses représentants au conseil d'administration

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions à l'ordre du jour.

9.3 Quorum – pouvoir et délibération

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres actifs présents ou représentés totalisent ensemble le tiers des voix. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'autorité ayant procédé à la première convocation procède à une seconde convocation dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée générale peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant. Tout membre de l'Assemblée Générale absent ou empêché peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter aux réunions.

9.4 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Il est établi sans blanc ni rature, réalisé ou visé par le Secrétaire général et signé par le Président. Il est conservé au siège de l'association.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire se prononce sur les statuts de l'association, sur la dissolution ou la fusion de l'association et statue sur la dévolution de ses biens, aux deux tiers des voix des présents ou des représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation, de quorum, de délibérations et de procès-verbal sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs de l'association.

Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de 3 et d'un maximum de 6 membres.

Un membre actif de l'association souhaitant devenir membre du Conseil d'administration en fait la demande écrite au Conseil d'Administration. La candidature est proposée à l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité des voix, à l'occasion de sa réunion la plus proche.

Le renouvellement des membres a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges dévolus aux membres élus, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Le remplacement est alors effectif jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur remplacé. Une nouvelle élection peut avoir lieu à la fin de ce mandat.

Le Conseil d'Administration de l'association élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général

11.2 Fin du mandat

Le mandat de l'administrateur prend fin par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission ;
- la révocation prononcée par les membres du Conseil d'Administration aux deux tiers des voix exprimées ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association, pour quel que motif que ce soit mentionné à l'article 7.

11.3 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour missions, afin de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association :

- de définir les grandes orientations de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- de définir sa stratégie et son programme d'activité ;
- de diriger l'association et de prendre toutes décisions de gestion ordinaire.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il propose le budget de l'association, le montant des cotisations à l'Assemblée générale et développe les ressources de l'association.

Dans le cadre de leurs missions, les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir le remboursement des frais engagés pour l'association.

11.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit en présentiel ou en Visio :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an ;
- Ou sur convocation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui en ont demandé la convocation. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, pour des missions et périodes strictement définies, donner délégation à l'un des membres de l'association, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte.

Quorum – Voix – Pouvoirs – Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent ensemble plus de la moitié des voix. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'autorité ayant procédé à la première convocation procède à une seconde convocation dans les quinze jours qui suivent. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- des subventions et autres libéralités de l'État, des collectivités territoriales et des institutions ;
- des dons ;
- le produit des manifestations organisées par l'association ;
- des participations demandées aux bénéficiaires d'activités en vue d'en couvrir les frais ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

En aucun cas, les fonds et les biens disponibles ne peuvent être répartis entre les membres de l'association.

TITRE VII : FORMALITES

Article 12 – Formalités

Le Président accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modes d'intervention de l'association et aux cotisations .

Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

Fait à Bellevigne le 21 mars 2026